



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques  
Et de l'administration locale

-----

Bureau de l'Administration Générale  
Et de l'Utilité Publique

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---  
Code de l'environnement

---  
Installation soumise à **autorisation**

-  
**Pièces à fournir par le futur exploitant**

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à **autorisation** doit adresser en préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridique et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique - 51 rue de la République - 80020 Amiens cedex 9), une demande, **en 14 exemplaires (4 exemplaires « papier » et une version sur CD-Rom lors du dépôt / les 10 exemplaires suivants seront produits après sa recevabilité par l'inspection des installations classées)**, comprenant :

1°) **Une lettre de demande**, datée et signée, avec les renseignements suivants :

- › **s'il s'agit d'une personne physique** : ses nom, prénoms et domicile ;
- › **s'il s'agit d'une personne morale** : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, **la qualité du signataire de la déclaration accompagné obligatoirement d'un extrait d'immatriculation (K.bis) de la société au registre du commerce et des sociétés (original datant de moins de 3 mois)**.

2°) l'emplacement exact sur lequel l'installation est prévue (**département, commune, lieu-dit, désignation cadastrale : section et numéros des parcelles**).

3°) la nature, la consistance, le volume et l'objet des activités que le demandeur se propose d'exercer **ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée**.

4°) les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande doit être accompagnée ou complétée dans les 10 jours par la justification du dépôt de la demande de permis de construire, en précisant son objet.

5°) les capacités techniques et financières de l'exploitant.

**6°) lorsqu'elle porte sur une installation de stockage de déchets, une carrière ou une installation présentant des risques importants de pollution ou d'accident figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, elle précise en outre les modalités des garanties financières exigées à l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.**

**7°) lorsqu'elle porte sur une installation destinée à l'élimination des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans prévus aux articles 10, 10-1 et 10-2 de la loi du 15 juillet 1975.**

A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes portant sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients :

1°) une carte au 1/25000 ou à défaut au 1/50000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.

2°) un plan à l'échelle de 1/2500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

3°) un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite jusqu'au 1/1000 peut, à la requête du demandeur, être admise par l'Administration.

4°) une "étude d'impact" :

Il s'agit d'un document qui doit être en rapport avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, et l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'étude devra présenter successivement :

a) une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet.

b) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installations sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

c) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu.

d) les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués.

e) les conditions de remise en état du site.

f) pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.

**5°)** L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

**6°)** une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**7°)** pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

**8°)** dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.